

ANNEXE 4

ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

1. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada notifie au Honduras, par voie diplomatique, une déclaration écrite faisant état des provinces à l'égard desquelles il sera lié quant aux questions relevant de leur compétence. La déclaration prend effet à la date de réception par le Honduras et elle n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifie au Honduras toute modification apportée à tout moment à sa déclaration. La modification entre en vigueur 6 mois après la date de sa notification.
2. Le Canada ne peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie trois (Procédures d'examen de l'exécution des obligations) à la requête du gouvernement d'une province dont le nom ne figure pas dans la déclaration visée au paragraphe 1.
3. Le Honduras ne peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie trois relativement à une question portant sur le droit du travail d'une province que si le nom de celle-ci figure dans la déclaration visée au paragraphe 1.
4. Au plus tard à la date d'institution, conformément à l'article 13 (Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen), d'un groupe spécial d'examen chargé d'examiner une question relevant du champ d'application du paragraphe 3, le Canada transmet au Honduras un avis écrit précisant si les recommandations susceptibles d'être formulées par le groupe spécial d'examen dans le rapport visé à l'article 14 (Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen), ou la décision du groupe spécial d'examen d'imposer, le cas échéant, une compensation pécuniaire en vertu de l'annexe 3 (Compensations pécuniaires) à l'égard du Canada, doivent être adressées à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée.
5. Le Canada s'efforce de faire en sorte que le plus grand nombre possible de ses provinces acceptent d'être ajoutées à la déclaration.